

**Embassy of
The Republic of Yemen**

Surinamestraat 9 - 2585 GG The Hague
Tel 070 - 365 3936/7
Fax 070 - 356 33 12



سفارة
الجمهورية اليمنية

Cour internationale de Justice
Enregistré au Greffe le :

International Court of Justice
Filed in the Registry on :

10 JAN 2004/18

The Hague, 29 January 2003.

International Court of Justice
Peace Palace
2517 KJ The Hague

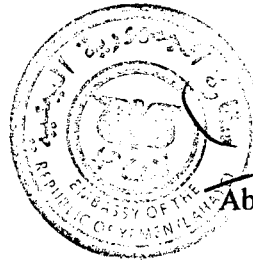
Ref: 11/2004

To the kind attention of Mr. Philip Couvreur,


Dear Sir,

I have the pleasure to forward hereby, the Yemeni Statement addressed to the International Court of Justice in accordance with paragraph 2, article 66 from the Court Charter.

Please accept, Mr. Couvreur, the assurances of my highest consideration.



Yours


Abdulmalik Al-Eryani
Ambassadeur



**Statement from the Republic of Yemen,
Submitted to the session of the International Court of Justice in accordance with
paragraph 2, article 66 of the court's Statute**

Presiding judge of the International Court of Justice,
Judges of the International Court of Justice,

This is a historical moment, as the esteemed International Court of Justice starts looking into the request submitted by the General Assembly of the United Nations concerning the legal consequences of the wall being built by the Israeli occupation authorities on Palestinian territories, in accordance with the stipulations of the resolution dated December 12th 2003, no. A/RES/ES-10/14, which is preceded by the previous resolution from the 10th extraordinary meeting which took place on October 21st 2003, and also the previous resolutions of the General Assembly, which include resolution no. 181 in November 1947 which divided Palestine into two states, one Arab and one Jewish, and the relevant resolutions of the Security Council, 13 of these are significant, beginning with resolution no. 242 dated November 22nd 1967 and no. 338 dated October 1973, and ending with resolution no. 1515 dated November 19th 2003.

The Republic of Yemen reaffirms that all these resolutions are based on legal rules which are inherent in international law. The most important of these rules are, that no country will be permitted to forcibly enter another land and the applicability of the 4th Geneva Convention and the additional 1st protocol to the Palestinian occupied territories, which include East Jerusalem.

The Republic of Yemen also reaffirms that the Israeli settlements in the Palestinian occupied territories, including East Jerusalem, are illegal and regards these settlements as an obstacle on the road to peace and economic and social development, and requests that all activities relating to settlement are ceased.

As the International Court of Justice is aware, the aforementioned resolution is recalling the previous resolutions, which indicate that the actions taken by the occupation authority to change the identity and demographic structure of East Jerusalem have no legitimacy whatsoever. This resolution also expresses the deep concern at the construction of the wall by the Israeli occupation authorities on Palestinian occupied territories, including the area inside and around East Jerusalem. The resolution regards the building of this wall as an act against Armistice Line of 1949 (the green line), which has resulted in the confiscation and destruction of Palestinian land and resources, and the disruption of the lives of hundreds of thousands of civilian inhabitants living under the occupation, and the total appropriation of large areas of land.



The resolution refers to the rejection by the international community for the construction of this wall and the devastating impact of this on Palestinian civilians, and considers the wall as being an obstacle on the road to peace in the Middle East region. The resolution also makes reference to the commission on human rights report and the circumstances of Palestinian human rights in the occupied territories since 1967, and also the report by the Secretary General of the UN, which he submitted in order to implement the resolution of the General Assembly on October 21st 2003 pertaining to the wall, in which the Secretary General emphasises that as time passes more difficulties will arise with respect to the reality factor, whereas the Israeli occupation authorities continue to refuse to yield to the stipulations of international law concerning the construction of the wall and the consequences thereof.

Mr. Presiding judge,

The Republic of Yemen make reference to an international ruling, established in international law and all laws, which stipulates that no rights can be derived from wrong doing. If we are to assume that the war itself is an act of aggression, then the conclusion can be made that all the effects thereof and the occupation of territories of other states should be regarded as a crime against international law. The illegitimacy of military occupation is clearly stated in article 2, paragraph 4 of the UN Charter, which prohibits the application of force by UN members in international relations, and any threats of forceful actions against the integrity and political sovereignty of any nation. Therefore, in accordance with the UN Charter, military occupation is illegal, as article 2-4 of this charter has a broad scope of application in many areas concerning violence and the impact thereof. The stipulations do not only prohibit the use of force in international relations, but also prohibits threatening of using it.

Building the wall by the authority of the Israeli occupation is considered a crime which is prohibited by virtue of international law. Article 49 of the 4th Geneva Convention of 1949 prohibits collective and individual obligatory deportation of people and banning from occupied lands. Article 5 of the International Convention refers to combating all forms of racial discrimination for all people, regardless of their race, origin or colour, all persons have the right to move freely within the (occupied) country, and to leave any country, including their own, and to return.

Mr. Presiding judge,

Constructing the wall by the authority of the Israeli occupation entails that private land will be confiscated. This is in contradiction with article 17 of the Universal Declaration of Human Rights. Also the military occupation act prohibits appropriating funds from civilians during military occupation. Article 33 of the Geneva Convention of 1949 also prohibits appropriating money from civilians and illegal actions against their property.



The authority of the Israeli occupation has destroyed whole villages. It has destroyed many houses, and cultural and religious institutions. Its aim is to destroy the link which connects the Palestinians to their cultural and religious identity, therefore obtain total domination and control of the occupied territory, which effectively means robbing the Palestinian people of their roots.

Mr. Presiding judge,

The Republic of Yemen refers to this, based on UN reports and the consequences relating to the construction of the wall.

There was - and still is - an international unanimity with respect to the conclusion that building the wall will only result in negative results. This subject was in fact debated intensively in Israel itself, we will return to this matter later.

In addition to the political impact of the wall on the Palestinian people, the construction of the wall also resulted in significant losses; on human, economic and social aspects, for example:

- It appears that the production of olives will decrease by an average of 2200 ton per annum, as thousands of ancient trees will be cut.
- The production of fruit will decrease by an average of 50,000 tonnes per annum and vegetable production will decrease by an average of 100,000 tonnes per annum.
- Grazing areas will be lost for approximately 10,000 head of cattle.
- The destruction of hundreds of green houses, birds and animal farms, which will lead to substantial accumulative losses for the Palestinian economy.
- Constructing the wall as a racial barrier in the north of the bank has resulted in the loss of 8600 hectares in Kalkiliah which is 72% of its irrigated land. Furthermore, Kalkiliah has become the largest jail in the world, following the actions of the Israeli occupiers, these actions included surrounding Kalkiliah with the racial isolation wall, wires and trenches on four sides, with the exception of one 8 meter wide entrance which is guarded by the Israeli occupiers, these guards open and close this gate as they please. This was stated by the 42,000 inhabitants of Kalkiliah in their appeal for help dated 16-10-2003; which was directed to the Secretary-General of the Arab League, who sent a letter Security Council on 5-11-2003.
- Building the wall will result in the confiscation of 12% of the bank's land. The total number of settlers following completion of the wall will be 343,000. This plan has also confiscated 30 water wells in the province of Kalkiliah and the province of Tulkarm, which result in the Palestinians losing 18% of their share of this area. Following total destruction of their economy the land belonging to 259 Palestinian villages will be annexed.
- The 2nd stage of this plan will be the isolation of Jerusalem from the bank, in addition to the isolation of 200,000 Palestinians inside the green line.

A study carried out by the World Bank indicates estimates that are similar to the figures obtained in other studies, that the dividing wall can swallow 12% of the West Bank land. According to the study, the first stage of the construction of the wall has



caused direct losses to approximately 12,000 Palestinians living in 15 villages. Upon completion, there will be 95,000 Palestinians living between the wall and the green line, of whom 61,000 live in the area of Jerusalem (according to the Israeli newspaper Harets, 8-5-2003).

With regard to social losses, the largest operation of demolishing Palestinian houses and infrastructure will be executed during the four stages of building the wall. A recent Amnesty International report indicates that the wall will have serious economic and social effects on more than 200,000 Palestinians living in municipalities and villages in the vicinity of the wall.

- The wall will isolate dozens of Palestinian villages from the West Bank And/or from their agricultural land.
- Building the wall is a breach of internationally laid down and recognised human rights. It deprives Palestinians of their right to move freely, and also their right of ownership through the confiscation of their land and depriving them of their source of living as a result of the loss of their agricultural land, which is their sole source of living. It will also disrupt their daily life as the wall will isolate them from their natural habitat and will result in their homes being demolished. 280 buildings have already been demolished.

We, in the Republic of Yemen, agree with the ideas of the Secretary-General as formulated in paragraph E of the aforementioned report, which are as follows:

1. The authority of the Israeli occupation refuses to comply with the request of the General-Assembly to stop building the wall inside Palestinian territories.
2. Building the wall causes deep concern and has a negative impact on future peace negotiations.
3. The security of Israel should not be guaranteed by means conflicting with the rules of international law, and means which may obstruct the prospect of peace in the long term by impeding the establishment of a durable independent Palestinian state which can coexist with the neighbouring countries, or by increasing the suffering of the Palestinians.
4. It is therefore evident that the security of both Palestinian and Israeli people can only be achieved through a fair, integrated, peaceful, permanent settlement based on Security Council resolutions, no. 242 of 1967 and no. 338 of 1973, in such a way as indicated in Security Council resolutions, no. 1397 of 2002 and no. 1515 of 2003.

Mr. Presiding judge,

We are confident that the court is fully aware of the following political implications as a result of this wall:

1. No recognition of resolution no. 242, which demands the withdrawal of the Israeli occupation back to the border as it was before June 4th 1967.
2. Imposing the views of the occupation authority as de facto reality and one-sided stipulation of the border drawing.
3. Keeping settlements pockets inside the West Bank, which divide it into three separated areas.



Many people have tackled the issue of the Palestinian losses as a result of the construction of the wall. The Secretary-General of the UN has also tackled this issue in his report to the 10th extraordinary meeting on the illegal Israeli actions in occupied East Jerusalem and the other parts of the Palestinian occupied territories on 24-11-2003.

Also the Israeli Foundation for Human Rights "Betselim" has presented a comprehensive report in which the foundation explains the Palestinian economic, social and political losses in detail. The foundation "Betselim" pointed out that this wall is being built inside the territories of the West Bank and reach a depth of 6-7 km in some areas.

The area of land located between the wall and the green line between Salen and Al-Kanna is approximately 69.500 hectares, 7.200 hectares of which is the area of land designated for the construction of 10 settlements.

**Mr. Presiding judge,
Esteemed ladies and gentlemen,**

The Republic of Yemen is confident that the request of the General-Assembly for consultative opinion from your court is a legitimate request. We have great hope that the International Court of Justice will state its legal opinion with respect to the extent to which the rights of the Palestinians will be breached through the construction of this wall, in conformance with the stipulations of the Geneva Convention of 1949 and the other related international conventions, and to prohibit the occupation authority from effecting any changes with respect to the situation in the occupied territories.

Thank you very much.

EXPOSÉ ÉCRIT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN

[Traduction]

Monsieur le président de la Cour internationale de Justice,

Madame et Messieurs les juges,

Nous nous trouvons à un moment historique, celui où l'éminente Cour internationale de Justice commence à examiner la demande d'avis consultatif formulée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'édification du mur que les autorités d'occupation israéliennes construisent dans les territoires palestiniens occupés. L'examen de la demande a lieu conformément aux dispositions de la résolution ES-10/14 en date du 12 décembre 2003, qui fait suite à la résolution adoptée à la dixième session extraordinaire et datée du 21 octobre 2003 ainsi qu'aux précédentes résolutions de l'Assemblée générale, dont la résolution 181 de novembre 1947 qui a divisé la Palestine en deux Etats, un Etat arabe et un Etat juif, et conformément aussi aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité; les résolutions importantes du Conseil sont au nombre de treize, les premières étant les résolutions 242 du 22 novembre 1967 et 338 d'octobre 1973 et la dernière, la résolution 1515 en date du 19 novembre 2003.

La République du Yémen affirme à nouveau que toutes ces résolutions s'inspirent de règles juridiques propres au droit international. Parmi ces règles, les plus importantes sont celle qui interdit à tout pays de pénétrer par la force sur le territoire d'un autre Etat et celle de l'applicabilité de la quatrième convention de Genève et de son premier protocole additionnel aux territoires palestiniens occupés y compris Jérusalem-Est. La République du Yémen affirme également à nouveau que les colonies israéliennes situées dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, sont illicites, considère ces colonies comme un obstacle sur la voie de la paix et du développement économique et social et demande qu'il soit mis fin à toutes les activités de peuplement.

Comme la Cour internationale de Justice le sait, la résolution susmentionnée rappelle celles qui ont été adoptées antérieurement et dans lesquelles il est affirmé que les mesures prises par la puissance occupante pour modifier l'identité et la structure démographique de Jérusalem-Est n'ont aucune légitimité. Dans cette résolution, l'Assemblée générale est aussi gravement préoccupée par le fait que les autorités israéliennes d'occupation construisent un mur sur les territoires palestiniens occupés, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Elle considère la construction de ce mur comme un acte qui va à l'encontre de la ligne d'armistice de 1949 (appelée la Ligne verte), entraîne la confiscation et la destruction de terres et de ressources palestiniennes, bouleverse l'existence de centaines de milliers de civils vivant sous occupation et se traduit par l'appropriation totale de vastes secteurs du territoire.

L'Assemblée générale fait état, dans sa résolution, du rejet de la construction de ce mur par la communauté internationale et de l'effet dévastateur de cette construction sur la population civile palestinienne; elle considère aussi que le mur fait obstacle à la paix dans la région du Moyen-Orient. Elle fait également état du rapport de la Commission des droits de l'homme et de la situation des droits de l'homme des Palestiniens dans les territoires occupés depuis 1967, ainsi que du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies établi en application de la résolution de l'Assemblée générale du 21 octobre 2003 relative au mur, dans lequel le Secrétaire général souligne que les difficultés ne feront que s'aggraver concrètement avec le temps puisque les autorités israéliennes d'occupation persistent à refuser de se conformer aux dispositions du droit international en ce qui concerne la construction du mur et les conséquences qui en découlent.

Monsieur le président,

La République du Yémen se réfère à une règle internationale énoncée tant en droit international que dans tous les droits nationaux et qui stipule qu'aucun droit ne peut découler d'un acte illicite. Si nous partons du principe que la guerre en soi est un acte d'agression, nous pouvons en déduire qu'il faut considérer comme un crime international toutes les conséquences qui en découlent de même que l'occupation de territoires appartenant à d'autres Etats. Le caractère illégitime de l'occupation militaire est clairement établi au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies qui interdit aux Membres des Nations Unies de recourir à la force dans leurs relations internationales ainsi qu'à la menace ou à des actes militaires contre l'intégrité et la souveraineté politique de toute nation. Par conséquent, l'occupation militaire est illicite, conformément à la Charte des Nations Unies, puisque le paragraphe 4 de l'article 2 a un champ d'application large dans plusieurs domaines en ce qui intéresse la violence et ses répercussions. Les dispositions de la Charte interdisent non seulement de recourir à la force dans les relations internationales mais également de menacer de recourir à la force.

L'édification du mur par l'autorité d'occupation israélienne est à considérer comme un crime prohibé en vertu du droit international. La quatrième convention de Genève de 1949, dans son article 49, interdit la déportation obligatoire, tant collective qu'individuelle, de populations ainsi que le bannissement de terres occupées. La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale fait mention, dans son article 5, de la lutte contre toute forme de discrimination raciale à l'égard de toute personne, quelle que soit sa race, son origine ethnique ou sa couleur et dispose que toute personne a le droit de circuler librement à l'intérieur du pays (occupé) ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y revenir.

Monsieur le président,

L'édification du mur par l'autorité d'occupation israélienne entraîne la confiscation de terres privées. Cela est en contradiction avec l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. De même, l'instrument qui régit l'occupation militaire interdit la saisie de fonds appartenant à des personnes civiles pendant l'occupation militaire. L'article 33 de la convention de Genève de 1949 condamne également l'appropriation du numéraire appartenant à des personnes civiles ainsi que la prise de mesures illicites contre leurs biens.

L'autorité d'occupation israélienne a détruit des villages entiers. Elle a détruit de nombreux logements ainsi que des établissements culturels et religieux. Elle a pour objectif de détruire le lien qui rattache les Palestiniens à leur identité culturelle et religieuse et de s'assurer par conséquent la domination totale et le contrôle du Territoire occupé, ce qui revient à priver le peuple palestinien de ses racines.

Monsieur le président,

La République du Yémen s'exprime ainsi en se fondant sur les rapports de l'Organisation des Nations Unies et les conséquences de la construction du mur.

La conclusion selon laquelle construire le mur n'aura que des effets fâcheux a fait — et fait toujours — l'unanimité au sein de la communauté internationale. Ce sujet a d'ailleurs été vivement débattu en Israël même; nous y reviendrons.

Outre les répercussions politiques que le mur a sur la population palestinienne, sa construction a également causé à des préjudices importants sur les plans humain, économique et social, par exemple :

- la production d'olives diminuera en moyenne de 2200 tonnes par an par suite de la coupe de milliers de vieux arbres;
- la production de fruits diminuera en moyenne de 50 000 tonnes par an et la production maraîchère de 100 000 tonnes;
- la disparition de pâturages portera sur une surface utilisée par approximativement dix mille têtes de bétail;
- la destruction de centaines de serres, de fermes avicoles et de fermes d'élevage va conduire à tout une série de pertes substantielles pour l'économie palestinienne;
- l'édification du mur comme barrière à caractère racial dans le nord de la Cisjordanie se traduit par la disparition de 8600 hectares à Qalqilya, ce qui représente 72 % des terres irriguées de cette localité. En outre, Qalqilya est devenue la plus grande prison du monde à la suite des mesures prises par les occupants israéliens qui consistent à encercler Qalqilya au moyen du mur de discrimination raciale, de barbelés et de fossés sur quatre côtés, à l'exception d'une entrée de 8 mètres de large gardée par les occupants israéliens, ces gardes ouvrant et fermant cette porte selon leur bon plaisir. C'est ce que les 42 000 habitants de Qalqilya ont fait valoir dans l'appel à l'aide en date du 16 octobre 2003 qu'ils ont adressé au secrétaire général de la Ligue des Etats arabes qui a transmis une lettre au Conseil de sécurité le 5 novembre 2003;
- l'édification du mur aboutira à confisquer 12 % du territoire de la Cisjordanie. Une fois le mur achevé, le nombre total de colons s'établira à trois cent quarante mille. Ce plan a également entraîné la confiscation de trente puits dans les provinces de Qalqilya et de Tolkarm, ce qui équivaut pour les Palestiniens à perdre 18 % de leur part sur cette région. Après la destruction totale de leur économie, la terre appartenant à deux cent cinquante neuf villages palestiniens sera annexée;
- la deuxième étape de ce plan consistera à couper Jérusalem de la Cisjordanie après avoir isolé deux cent mille Palestiniens à l'intérieur de la zone délimitée par la Ligne verte.

Une étude de la Banque mondiale donne des estimations correspondant aux chiffres obtenus par d'autres études, à savoir que le mur de séparation peut englober 12 % de la superficie de la Cisjordanie. Suivant l'étude en question, la première étape de la construction du mur a causé des pertes directes à environ douze mille Palestiniens vivant dans quinze villages. Après achèvement, ce seront quatre-vingt quinze mille Palestiniens qui vivront entre le mur et la Ligne verte, dont soixante et un mille habitent la région de Jérusalem (selon le journal israélien *Harets* à la date du 8 mai 2003).

En ce qui concerne les préjudices d'ordre social, les quatre phases de l'édification du mur vont donner lieu à la plus vaste opération de démolition de logements et d'infrastructures palestiniennes. Amnesty International indique dans un rapport récent que le mur aura des conséquences économiques et sociales graves pour plus de deux cent mille Palestiniens qui habitent des communes et des villages situés au voisinage du mur.

- Le mur va couper des douzaines de villages palestiniens de la Cisjordanie et/ou de leurs terres agricoles.
- Edifier ce mur constitue une violation des droits de l'homme établis et reconnus au niveau international. Cette construction prive les Palestiniens de leur droit à la liberté de mouvement et de leur droit de propriété puisqu'ils se voient confisquer leurs terres et également priver de

leur source de revenus avec la perte de leurs terres agricoles qui sont leur seul gagne-pain. L'existence du mur va également perturber leur vie quotidienne puisque le mur les isolera de leur habitat naturel et que son édification causera la destruction de leurs logements. Deux cent quatre-vingt bâtiments ont déjà été démolis.

Nous, en République du Yémen, partageons les idées que le Secrétaire général énonce à la section E du rapport susmentionné et qui sont les suivantes :

- 1) l'autorité d'occupation israélienne refuse d'obéir à l'Assemblée générale quand celle-ci lui enjoint de mettre fin à la construction du mur à l'intérieur des territoires palestiniens;
- 2) l'édification du mur fait naître de vives préoccupations et a des effets préjudiciables à de futures négociations de paix;
- 3) la sécurité d'Israël ne doit pas être assurée par des moyens qui contreviennent aux règles de droit international ni par des moyens qui pourraient faire obstacle aux perspectives de paix à long terme, en empêchant la création d'un Etat palestinien indépendant et permanent susceptible de coexister avec les Etats voisins ou en aggravant les souffrances des Palestiniens;
- 4) par conséquent, il est manifeste qu'il est impossible d'assurer la sécurité des populations palestinienne et israélienne sans passer par un règlement juste, global, pacifique et permanent du conflit sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 de 1967 et 338 de 1973, lequel répondra aux conditions prévues dans les résolutions du Conseil de sécurité 1397 de 2002 et 1515 de 2003.

Monsieur le président,

Nous sommes convaincus que la Cour a pleinement conscience des incidences politiques qui découlent de l'édification de ce mur et sont les suivantes :

- 1) la résolution 242, qui demande le retrait de l'occupation israélienne jusqu'après la frontière telle qu'elle existait avant le 4 juin 1967, est méconnue;
- 2) la puissance occupante impose ses vues comme une réalité de fait et elle impose également de manière unilatérale le tracé de la frontière;
- 3) elle conserve des colonies enclavées à l'intérieur du territoire de la Cisjordanie qui divisent ce dernier en trois zones séparées.

Nombreux sont ceux qui ont étudié la question des préjudices subis par les Palestiniens à la suite de la construction du mur. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a également abordé cette question devant la dixième session extraordinaire, dans son rapport en date du 24 novembre 2003 portant sur les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du Territoire palestinien occupé.

Une fondation israélienne de défense des droits de l'homme, *Betselim*, a également présenté un rapport complet dans lequel sont expliquées en détail les répercussions économiques, sociales et politiques du mur sur les Palestiniens. La fondation *Betselim* souligne que ce mur en cours de construction à l'intérieur des territoires de Cisjordanie y pénètre jusqu'à 6 à 7 kilomètres dans certaines zones.

La zone séparant le mur de la Ligne verte qui est située entre Salen et Al-Kanna représente approximativement 69 500 hectares, dont 7200 constituent le territoire désigné pour la construction de dix colonies.

Monsieur le président,

Madame et Messieurs les juges,

La République du Yémen est persuadée que la requête pour avis consultatif transmise à la Cour par l'Assemblée générale est légitime. Nous espérons vivement que la Cour internationale de Justice dira dans son avis quelle est l'étendue des violations des droits des Palestiniens causées par la construction de ce mur, conformément aux dispositions de la convention de Genève de 1949 et des autres conventions internationales connexes, et va interdire à la puissance occupante de procéder à quelque modification que ce soit de la situation dans les territoires occupés.

Nous vous remercions de votre attention.
